



En application de la loi
n° 82-213 du 2/03/1982
le présent acte a été déposé
à la préfecture de Nanterre
le2.5..MAR..2013.....
et publié le .2.5..MAR..2013....

Le Directeur Général Adjoint des Services

Direction générale des services

Arrêté du maire n° 2013-73

Objet : approbation de la charte municipale de vidéoprotection

Le maire,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par décret n°2009-86 du 22 janvier 2009

Considérant les dispositions de la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995

Arrête :

Article 1er : les dispositions de la charte municipale de vidéoprotection ci-annexée sont approuvées.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le commissaire de police,
- Monsieur le directeur général des services de la Ville,
- Monsieur le chef de la police municipale,

Sceaux, le 22 mars 2013

Le maire,



Philippe LAURENT



En application de la loi
n° 82-213 du 2/03/1982
le présent acte a été déposé
à la préfecture de Nanterre
le 25 MAR. 2013
et publié le 25 MAR. 2013

Le Directeur Général Adjoint des Services

CHARTRE MUNICIPALE DE LA VIDEOPROTECTION (arrêté du maire du 22 mars 2013)

PRÉAMBULE

La vidéoprotection est un outil au service de la politique de prévention et de sécurité de la ville de Sceaux dans le cadre du contrat local de sécurité et des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens dans les quartiers de forte activité où la délinquance constatée est plus importante, d'augmenter le sentiment de sécurité des Scéens et des visiteurs, et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces publics exposés.

Ces objectifs doivent être conciliables avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La mise en oeuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la convention européenne des Droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance,
- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association,
- le préambule de la constitution de 1946, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la constitution de 1958.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et le décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009.

La Ville applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique aux espaces et bâtiments publics placés sous vidéoprotection par la ville de Sceaux.

Elle concerne l'ensemble des citoyens.

Elle se veut exemplaire.

Pourront y adhérer les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leur système de vidéoprotection.

Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras

1.1. Les conditions d'installation des caméras

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

Conformément à la loi, il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

La Ville s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection que pour les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Elle tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéoprotection.

La Ville s'engage à apporter le plus grand soin à l'entretien des caméras de vidéoprotection installées. Toute dégradation constatée fera l'objet de poursuites pénales.

1.2. L'autorisation d'installation

L'installation des caméras a été autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n°2013-12 du 21 janvier 2013, après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection créée par la loi du 21 janvier 1995.

1.3. L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation aux points d'accès au site équipé de caméras de vidéoprotection.

Avant mise en service de tout nouveau dispositif, la Ville procédera à l'information du public par l'intermédiaire de ses supports d'information.

Le texte de la présente charte est tenu à la disposition du public à la mairie.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

2.1. Obligations s'imposant aux agents municipaux autorisés à visionner les images

L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

Seuls les agents bénéficiant d'une autorisation nominative du préfet des Hauts-de-Seine sont habilités à visionner les images. Cette liste est consultable sur demande formulée auprès du maire.

La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

Chaque agent ayant accès aux images et au système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

Chaque agent habilité dispose d'un accès individualisé par code informatique pour visionner les images.

Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées.

2.2. Dispositions relatives aux agents de la police nationale

Le visionnage de l'ensemble des images est autorisé aux agents de la police nationale placés sous l'autorité du commissaire de police de la circonscription de Châtenay-Malabry.

2.3. Les conditions d'accès au système d'exploitation de la vidéoprotection

La Ville assure la confidentialité du dispositif d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques.

L'accès aux images est exclusivement réservé au personnel habilité.

Sont autorisés à accéder au système d'exploitation informatique les agents chargés de sa maintenance (société chargée de la maintenance des installations, agents du service informatique de la Ville).

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est fixée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 à 15 jours, sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La Ville s'engage à conserver les images pendant la durée maximum fixée par cet arrêté sauf dispositions spécifiques prévues par la loi.

Le chef de la police municipale chargé du suivi de l'exploitation des images tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par le maire selon les dispositions de l'article 3.3 ci-après.

3.2. Les règles de communication des enregistrements

Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont habilités à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut s'adresser au maire afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de cinq jours pour faire sa demande, par lettre avec accusé de réception, auprès du maire en l'hôtel de ville 122 rue Houdan 92330 SCEAUX. La personne requérante doit préciser dans sa demande le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité du demandeur.

Lors du traitement de la demande:

- soit il sera justifié de la destruction des enregistrements,
- soit il sera recherché les images concernant la personne intéressée.

Dans ce dernier cas et préalablement à l'accès du requérant aux enregistrements, il sera vérifié :

- que ce dernier justifie d'un intérêt à agir, c'est-à-dire qu'il figure bien sur l'enregistrement,
- que cet accès, qui est de droit, ne constitue pas une atteinte à la sûreté de l'Etat, à la défense nationale, à la sécurité publique, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou des opérations préliminaires à de telles procédures et au droit des tiers

(respect de la vie privée). En présence d'une de ces atteintes, un refus d'accès sera opposé au requérant.

Tout refus doit être dûment motivé. Le refus de donner accès aux images peut être déféré à la commission départementale de vidéo protection par l'intéressé.

Après ces vérifications préalables, l'intéressé bénéficiant du droit d'accès pourra visionner les images le concernant dans la salle où est placé le système d'exploitation.

Les images ne pourront pas être emportées par cette personne.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi du 21 janvier 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéo protection.